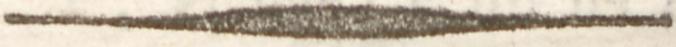


PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION

DES TROUPES DE LA MARINE.



TITRE PREMIER.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

LE Corps-royal de canonniers-matelots prendra à l'avenir la dénomination DE TROUPE DE LA MARINE , & sera composé de huit mille deux cent cinquante - trois hommes, tant officiers que soldats. Ces troupes seront particulièrement destinées à la garde des arsenaux, & au service des vaisseaux de l'Etat.

I I.

Ce Corps continuera de prendre rang à la suite des régimens créés en 1690.

A

Il n'y aura, dans chaque département pour les troupes ; qu'un seul état-major, qui sera immédiatement sous les ordres du commandant des armes.

Le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé ainsi qu'il est expliqué à l'état N^o. 1.

I V.

Les appointemens & solde seront fixés pour chaque grade ainsi qu'il est dit à l'état N^o. 2.

V.

Les sous-officiers & soldats de marine pourront obtenir à leur première campagne le mérite de matelot ou canonnier, & il leur sera payé alors un supplément de 3 livres.

S'ils font les fonctions de gabier, ils recevront en outre le supplément attaché à ces fonctions.

V I.

Le mérite pourra être accordé à tous les sous-officiers & soldats qui en paroîtront susceptibles ; mais il sera réglé par le capitaine qui choisira parmi les sujets qui lui auront été présentés par le maître d'équipage ou le maître canonnier, & qui auront obtenu l'approbation de la pluralité des officiers de l'état-major.

V I I.

Ceux qui auront obtenu le mérite de matelot ou canonnier, feront, comme les matelots, susceptibles d'obtenir le mérite d'aide-canonnier ou de quartier-maître ; mais cet avancement ne pourra avoir lieu que dans la proportion, & conformément à ce qui a été réglé pour les matelots par le décret sur l'avancement des gens de mer.

V I I I.

Les sous-officiers & soldats qui auront obtenu le mérite de quartier-maître ou d'aide-canonnier, pourront être embarqués en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le sixième des aides-canonniers ou quartiers-mâtres ; & leur avancement subséquent fera conforme au mode déterminé pour les équipages, & fera partie de celui accordé à chaque équipage, après un temps déterminé de campagne.

I X.

Ils pourront, lorsqu'ils auront obtenu le mérite de second & de premier maître, être également embarqués en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le dixième des seconds & premiers-mâtres employés dans le département.

X.

Ceux qui embarqueront comme aides-canonniers, recevront à la mer, en outre de leur paye de sous-officier ou de soldat, le complément de celle dont ils auront obtenu le mérite.

X I.

Les soldats ayant obtenu des mérites d'aide-canonnier, de second & premier maître, ne pourront se dispenser d'embarquer à leur tour comme garnison, & alors ils recevront un supplément qui fera ;

S A V O I R :

Pour ceux qui auront le mérite de premier maître . 6 liv.
 Pour ceux qui auront le mérite de second maître... 5
 Pour ceux qui auront le mérite d'aide-canonnier... 4

X I I.

Les sous-officiers & soldats qui , après s'être retirés de la troupe , se livreront à la navigation , seront classés , & ne pourront être obligés au service public dans une qualité inférieure à celle dont ils auront obtenu le mérite.

X I I I.

Les sous-officiers & soldats des troupes de la marine seront employés aux travaux du port , lorsque le besoin du service l'exigera , & ils recevront un supplément de solde qui sera ;

S A V O I R :

Pour les sergens.....	18 f.
Pour les caporaux.....	15
Pour les appointés & fusiliers.....	12

X I V.

Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades ; composées chacune de deux caporaux , deux appointés , dix-neuf ou vingt soldats , & il sera attaché un sergent à chaque escouade.

X V.

Les escouades seront divisées en demi-escouades , dont quatre seront commandées par les plus anciens caporaux.

X V I.

Tous les soldats seront exercés aux manœuvres ordinaires de l'infanterie , à la manœuvre des vaisseaux , à la manœuvre & au tir du canon.

X V I I.

Décrété, article 7 du décret du 18 août 1790 , sur l'armée.

Les officiers , sous-officiers & soldats qui , par l'effet de la nouvelle formation , éprouveroient une réduction

sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent : en attendant ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

X V I I I.

Décrété, art. 9.

Les appointemens & soldes réglés par l'article 4, seront payés par le trésor public, sur des revues, en raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

X I X.

Décrété, art. 10.

Indépendamment de la solde réglée par l'article 4, il sera fourni à chaque soldat présent sous les drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de vingt-quatre onces, évaluée à dix-huit deniers, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

X X.

Décrété, art. 12.

Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, cet effectif sera constaté tous les trois mois par des revues d'officiers d'administration, dans la forme qui sera prescrite.

X X I.

Décrété, art. 13.

Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, armement, frais de bureau, il sera payé à chaque division une somme de 48 livres par homme au complet, pour former la masse générale.

X X I I.

Décreté, art. 14.

Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres & hôpitaux dont les fonds seront faits sur le pied du complet des troupes. Toutes les masses ci-dessus indiquées, non comprise celle de linge & chaussure, sont destinées au besoin collectif de toutes les divisions de chaque département, mais elles appartiennent à l'Etat : en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre. Il en sera rendu compte tous les ans au ministre ; & par celui-ci, au corps législatif.

X X I I I.

Décreté, art. 16.

Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau, ceux d'impression des ordonnances, ceux relatifs aux procédures & jugemens militaires, & fixés provisoirement à par mois.

X X I V.

Le drapeau de la première division de chaque département sera aux couleurs nationales. Les drapeaux des autres divisions auront les cravattes nationales, & ces drapeaux seront portés par le dernier lieutenant de chaque division.

X X V.

L'uniforme sera, dans toutes ses dispositions, tel qu'il existoit avant l'ordonnance du premier janvier 1786.

X X V I.

L'armement des troupes de marine sera le même que celui des régimens d'infanterie de ligne.

X X V I I.

Tout sous-officier & soldat des troupes qui , par l'ancienneté de ses services , aura droit à l'entretien de maître , pourra le demander ; mais lorsqu'il l'aura obtenu , il sortira du corps.

X X V I I I.

Pour maintenir entre les troupes de la marine des différens départemens , l'uniformité de service , de discipline & de tenue , il sera nommé par le roi un inspecteur-officier-général.

 T I T R E I I.

N O M I N A T I O N A U X P L A C E S D E S O U S - O F F I C I E R S .

Nomination des caporaux.

A R T I C L E P R E M I E R.

Décreté , article 2 du décret du 23 septembre 1790 , pour l'armée.

Les caporaux présenteront chacun à leur capitaine , celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal , & nul ne pourra être présenté qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

I I.

Décreté , idem.

Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

(8)

I I I.

Décrété, idem.

Il fera formé dans chaque département une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

I V.

Décrété, idem.

Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

V.

Décrété, idem.

Parmi ces trois sujets, le commandant des troupes dans le département choisira celui qui devra remplir la place vacante.

V I.

Décrété, idem.

Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, & il en sera fait une nouvelle en suivant les mêmes procédés.

V I I.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de plusieurs bâtimens réunis en escadre ou en division, formeront un nombre égal à la moitié d'une compagnie, les places de caporal qui viendront à vaquer, seront remplies par des sujets pris dans ces détachemens.

La présentation des sujets sera faite comme à l'ordinaire par les caporaux; l'officier le plus avancé en grade de chaque détachement remplira les fonctions attribuées au capitaine; & le commandant de l'escadre ou du vaisseau,

celles de commandant des troupes. Dans le cas où le détachement sera moindre, le commandant du bâtiment est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

Nomination des sergens.

V I I I.

Décrété, art. 9.

Les sergens & sergens-majors présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent, & nul ne pourra être présenté qu'il n'ait obtenu à la mer le mérite d'officier-marinier ou d'aide-canonnier.

I X.

Décrété, art. 10.

Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

X.

Décrété, art. 11.

Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

X I.

Décrété, art. 12.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

X I I.

Décrété, art. 13.

Parmi ces trois sujets, le commandant de la division choisira celui qui devra occuper la place vacante.

X I I I.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de plusieurs bâtimens réunis en escadre ou en division, formeront un nombre égal à celui d'une compagnie, les places de sergens qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachemens. La présentation des sujets sera faite, comme à l'ordinaire, par les sergens & sergens-majors. L'officier le plus avancé en grade de chaque détachement, remplira les fonctions attribuées au capitaine; & le commandant de l'escadre ou du vaisseau, celles de commandant des troupes.

Dans le cas où le détachement sera moindre, le commandant du vaisseau est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

Nomination des sergens-majors.

X I V.

Décrété, idem.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergens-majors présenteront chacun pour la remplir, un sergent de leur compagnie, & il en sera formé une liste.

X V.

Décrété, idem.

Le capitaine de la compagnie où la place de sergent-

(11)

major sera vacante , choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergens-majors.

X V I.

Décreté, idem.

Parmi ces trois sujets , le chef de division choisira celui qui devra remplir la place vacante.

X V I I.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe , lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de plusieurs bâtimens réunis en escadre ou en division formeront un nombre égal à quatre compagnies , les places de sergens-majors qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachemens. La présentation des sujets sera faite , comme à l'ordinaire , par les sergens-majors. L'officier des troupes le plus avancé en grade de chaque détachement , remplira les fonctions attribuées au capitaine ; & le commandant de l'escadre ou de la division , celles de commandant des troupes.

Dans le cas où les détachemens seront moindres , le commandant du vaisseau est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord , par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

X V I I I.

Tous ceux qui , dans le cours d'une campagne , auront rempli provisoirement des places vacantes , jouiront des appointemens du grade pour le temps seulement qu'ils en auront rempli les fonctions.

X I X X.

Au retour de chaque campagne , il sera remis au bureau-major un extrait du registre de discipline tenu à bord ;

& le sujet qui y aura été noté trois fois, ne pourra, pendant un an, être compris dans la liste des éligibles aux places de caporal, sergent & sergent-major.

N O M I N A T I O N D E S O F F I C I E R S.

Nomination des lieutenans.

X X.

Décrété, article 2 du titre premier.

Il sera pourvu de deux manières aux emplois de lieutenans, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de soldats & de sous-officiers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier après avoir subi l'examen au concours prescrit par un des articles suivans.

X X I.

Sur deux places de lieutenant, il en sera donné une aux sous-officiers.

X X I I.

Décrété, art. 3.

Les places destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

X X I I I.

Décrété, art. 4.

L'ancienneté se prendra, dans chaque département, sur tous les sergens indistinctement au-delà de leur nomination.

X X I V.

Décrété, art. 5.

Le choix aura lieu dans chaque département, parmi
sous

tous les sergens , & il sera fait par tous les officiers & officiers-supérieurs , à la majorité absolue des suffrages.

X X V.

Pour les places destinées au concours , ne seront admis à concourir que des jeunes gens de 18 à vingt-cinq ans , ayant au moins deux ans de navigation.

X X V I.

Le concours aura lieu dans les ports de Brest , Toulon & Rochefort , par un examen qui sera le même que celui pour les enseignes non entretenus , & qui aura lieu immédiatement après celui des enseignes entretenus. Il aura la même publicité.

Le juge de ce concours sera le même examinateur.

Le ministre de la marine indiquera le nombre des places de lieutenant à donner au concours , en même temps qu'il indiquera le nombre des places vacantes d'enseignes entretenus.

X X V I I.

Dans les escadres hors des mers d'Europe , lorsque les détachemens réunis seront assez nombreux pour former l'équivalent d'une division de troupes , sur quatre places de lieutenans qui viendront à vaquer , les trois dernières seront remplies au choix ; & la première , réservée à l'ancienneté , de la manière suivante.

X X V I I I.

La première place vacante réservée à l'ancienneté , sera donnée au sergent le plus ancien du département , & il prendra rang du moment de la vacance de la place , à moins que des sergens plus anciens que lui n'aient été nommés depuis par choix ; auquel cas il ne prendra rang qu'immédiatement après eux.

X X I X.

Pour chaque place réservée au choix , tous les officiers & officiers-supérieurs des détachemens réunis , nommeront à la majorité absolue trois sergens , parmi lesquels le commandant de l'escadre choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des adjudans-majors.

X X X.

Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant-major , les chefs de chaque division du département présenteront au commandant des troupes du département , un lieutenant de leur division ; & le commandant des troupes choisira , parmi ceux qui lui seront présentés , celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des capitaines.

X X X I.

Décrété , art. 8.

Les places de capitaines seront données aux lieutenans , suivant leur ancienneté dans ce grade.

Nomination aux places de quartiers-mâtres.

X X X I I.

Décrété , art. 9.

Les quartiers-mâtres seront choisis par les conseils d'administration ; à la majorité des suffrages.

X X X I I I.

Décrété, art. 10.

Les quartiers-mâîtres pris parmi les sous-officiers, auront le rang de lieutenant, & conserveront leur rang s'ils sont pris parmi des officiers.

X X X I V.

Décrété, art. 11.

Les quartiers-mâîtres suivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouiront par supplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

Nomination des chefs de division & commandant des troupes.

X X X V.

Les places de chefs de division dans chaque département, seront données aux capitaines de toutes les divisions du département, les deux tiers à l'ancienneté, & un tiers au choix du roi, parmi ceux qui auront au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

X X X V I.

Les chefs de division rouleront entre eux dans les trois départemens.

X X X V I I.

Les places de commandant des troupes dans chaque département, seront données aux chefs de division, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, parmi ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

TITRE III.

Application des précédens décrets.

ARTICLE PREMIER.

Pour la première formation du corps des troupes de la marine, les commandans des troupes de chaque département seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine & des troupes, ou dans l'artillerie des ports & des colonies, avec le grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

I I.

Les chefs de division seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine & des troupes, ou dans l'artillerie des ports & des colonies, avec le grade de lieutenant-colonel, de major, de capitaine ou de sous-lieutenant-de-vaisseau, chefs de compagnie.

I I I.

Les capitaines seront pris parmi les aides-majors, garçons-majors, quartiers-mâtres & sous-lieutenans des divisions actuelles, ou parmi des officiers de ces grades, retirés ou réformés en 1786, & qui ne pourront prendre rang qu'après ceux actuellement en activité.

I V.

Les quartiers-mâtres-trésoriers actuellement en activité, seront conservés un seul par département, en jouissant

de l'ancienneté du grade qu'ils auroient déjà obtenu pour parvenir aux grades supérieurs.

V.

Les adjudans-majors seront pris parmi les garçons-majors, sous-lieutenans & sergens-majors des divisions actuelles.

V I.

Les lieutenans seront pris parmi les sous-lieutenans, les sergens-majors, les fourriers & les sergens ordinaires.

V I I.

Les sergens-majors & ordinaires seront pris parmi les sergens actuels & les caporaux; les caporaux, parmi ceux actuels ou parmi les canonniers-matelots de première classe.

V I I I.

Les officiers, sous-officiers & soldats retirés ou réformés depuis l'ordonnance de 1786, des divisions des canonniers-matelots, seront admis à rentrer dans les nouvelles divisions, en justifiant de la bonté de leurs anciens services; mais ils ne pourront prendre rang qu'à raison du temps de service qu'ils avoient lorsqu'ils ont quitté. Dans le cas où il ne se trouvera pas de place vacante dans le grade qu'ils avoient, ils resteront à la suite, en attendant d'être remplacés.

I X.

Tous lesdits officiers, sous-officiers & soldats qui, depuis leur retraite, ou réformés, n'auront pas été attachés à quelque service public, ne seront admis au remplacement qu'en justifiant de leur service dans la garde nationale.

X.

D'après les dispositions ci-dessus énoncées , & les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement & le remplacement , toutes autres places que celles portées au présent décret & au tableau N^o. 1^{er} , demeurent supprimées.

X I.

Décreté le 16 avril 1791.

TITRE III.

Pour l'artillerie de terre.

Les officiers de tous grades des compagnies , de canoniers matelots , ayant plus de vingt ans de service , qui , à l'instant de la nouvelle organisation , voudront ne pas continuer leurs services , seront libres de se retirer , & obtiendront , pour ce moment seulement , les deux tiers de leurs appointemens pour retraite , à moins que leurs services , d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier , ne leur donnent droit à un traitement plus considérable ; ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service , & au-dessous de 24 , qui voudront également ne pas continuer leurs services , conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

 TITRE IV.

Du rang des officiers des troupes de la marine , avec ceux des vaisseaux & avec ceux de terre.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les officiers des troupes de la marine se trou-

veront de service à terre avec les officiers de l'armée, ils marcheront entre eux dans le rang réglé ci-après :

Les lieutenans avec les lieutenans.

Les capitaines avec les capitaines.

Les chefs de division avec les lieutenans-colonels.

Les commandans des troupes avec les colonels.

Tous suivant les dates de leurs brevets.

I I.

Les commandans des troupes rouleront avec les colonels de l'armée, & parviendront comme eux au grade de maréchal-de-camp.

I I I.

La correspondance de grades, établie par la loi du 20 mai 1791, entre les officiers des vaisseaux & ceux de terre, sera la même pour les officiers des troupes de la marine.

I V.

Les pensions, retraites & décorations militaires feront les mêmes pour les troupes de la marine, que pour l'armée de terre. Leur service se comptera de la même manière.

(10)
Tous les jours les deux bords du
les commandants de division avec les
les capitaines avec les
les lieutenants avec les
maintenant aux deux bords de la
venue de l'avis à terre avec les officiers de l'armée, la

Les commandants des troupes rejoignent avec les
bords de l'armée, le général en chef et les
de maréchal de camp.

La correspondance de grades est établie par le loi de
de terre, lors la même pour les officiers des corps de
la marine.

Les pensions, traitements et décorations militaires de
pour l'armée de terre. Leur service le compare de la
même manière.

VI. ART. IV

Du rang des officiers des troupes de la
de terre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

